

MAZARS ACA

Société par actions simplifiée au capital de 108.004 €
Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie
RCS Nanterre N° 319 242 467
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

La société FORVIS MAZARS SA,

Société anonyme à directoire au capital de 8.320.000 euros,
Ayant son siège 61 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°784 824 153, Représentée
par Monsieur Alain CHAVANCE en qualité de Directeur Général,

Associé unique,

I. APRES AVOIR RAPPELE :

- Que la Société et la société FORVIS MAZARS SA (RCS Nanterre n°784 824 153) (la « **Société Absorbante** ») ont conclu un projet de traité de fusion simplifiée le 14/11/2024 (le « **Traité** ») prévoyant la fusion-absorption de la Société par la Société Absorbante (la « **Fusion** ») ;
- Que le Traité prévoit que :
 - o « *La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion le 31 décembre 2024 00h00 (la « Date de Réalisation »), sous réserve que le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L.236-15 du Code de commerce soit expiré avant le 30 décembre 2024 à minuit.* » ;
 - o « *Usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il a été convenu que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2024 (ci-après la « Date d'Effet »).* » .
- Que l'article R.236-11 du Code de commerce prévoit que l'opposition d'un créancier à la fusion, prévue à l'article L236-15 du même Code est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion d'un avis du projet de fusion au BODACC.
- Que le Traité a été déposé le 15 novembre 2024 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et que des avis de projet de Fusion ont fait l'objet d'une publication au BODACC pour la Société et pour la Société Absorbante les 20 et 27 novembre 2024.

II. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate que le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L236-15 du Code de commerce a expiré le 28/12/2024 à minuit.

En conséquence, l'associé unique **constate**, conformément aux stipulations du Traité :

- que la Fusion a pris effet juridiquement le 31 décembre 2024 à 00h00 (avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2024 à 0h00) ;
- que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la Fusion, le 31 décembre 2024 à 0h00.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique **donne** tous pouvoirs :

- au président de la Société Absorbante, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreront nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion ;
- au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Ce document est signé par voie de signature électronique conformément à l'article 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:
 Alain Chavance
3CD8E8C8ED66439...

FORVIS MAZARS SA
Par : Alain Chavance